

VC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° 16/04072

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

N° Minute :

Ch. Sociale -Section A ARRÊT DU MARDI 03 JUILLET 2018

Appel d'une décision (N° RG F 15/00012)
rendue par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de GAP
en date du 16 août 2016
suivant déclaration d'appel du 22 Août 2016

APPELANT :

Monsieur Frédéric LEULIETTE
de nationalité Française
2 bis route de Neffes Quartier Saint Jean
05000 GAP

représenté par Me Nicolas CHARMASSON de la SCP GERBAUD AOUDIANI
CANELLAS CHARMASSON COTTE, avocat au barreau de HAUTES-ALPES

INTIMÉE :

[REDACTED]
[REDACTED]
92541 MONTROUGE CEDEX

représentée par Me Marilyne DAMOY, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Philippe SILVAN, Conseiller faisant fonction de Président,
Madame Valéry CHARBONNIER, Conseiller,
Madame Magali DURAND-MULIN, Conseiller,

Notifié le :

Copie exécutoire délivrée le :

DÉBATS :

la SCP GERBAUD AOUDIANI
CANELLAS CHARMASSON
COTTE

Me Marilyne DAMOY

A l'audience publique du 22 Mai 2018,
Mme Valéry CHARBONNIER, a été entendue en son rapport, assistée de Melle
Sophie ROCHARD, Greffier conformément aux dispositions de l'article 945-1
du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées.
Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 03 Juillet 2018, délibéré au cours duquel
il a été rendu compte des débats à la Cour.

L'arrêt a été rendu le 03 Juillet 2018.

Exposé du litige :

M. Leuliette a été embauché par la société [REDACTED] le 1er juin 1983, occupant en dernier le lieu, le poste de technicien de maîtrise d'opération.

M. Leuliette a créé en novembre 2012 en marge de son activité salariée, une activité d'auto-entrepreneur par laquelle il effectuait des prestations pour le compte d'autres sociétés dont la société JEFF SERVICES.

Par courrier du 17 décembre 2013, la société [REDACTED] demandait à M. Leuliette de justifier des horaires et activités qu'il effectuait pour le compte de la société Jeff Services. A la suite de ses explications, M. Leuliette recevait une convocation à un entretien préalable à un éventuel licenciement et était licencié pour cause réelle et sérieuse le 6 janvier 2014.

M. Leuliette a saisi le conseil de prud'hommes de Gap aux fins de contester le bien fondé de son licenciement et demander le paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

Par jugement du 16 août 2016, le conseil de prud'hommes de Gap a :

- dit que le licenciement de M. Leuliette était fondé sur une cause réelle et sérieuse
- débouté M. Leuliette de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- débouté M. Leuliette de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- débouté la société [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- dit n'y aurait lieu à exécution provisoire
- dit que chaque partie supportait ses propres dépens

Cette décision a été notifiée aux parties le 16 août 2016.

M. Leuliette a interjeté appel de la décision par déclaration du 22 août 2016.

A l'issue des débats et de ses conclusions du 19 mars 2018 soutenues oralement à l'audience, et auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens,**M. Leuliette demande de :**

Réformer, en son intégralité, le Jugement du Conseil de prud'hommes de Gap du 16 août 2016
Constater, en conséquence, que le licenciement de M. Leuliette est dépourvu de toute cause réelle et sérieuse,

Condamner la société [REDACTED] à payer à M. Leuliette la somme de 120.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamner la société [REDACTED] à payer à M. Leuliette la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Leuliette soutient que :

Sur la prescription des faits qui lui sont imputés : la société [REDACTED] était parfaitement informée, depuis plus de 2 mois, que M. Leuliette exerçait une autre activité en sus de son activité salariée et l'objet de cette seconde activité et pendant des années, M. Leuliette a toujours utilisé son véhicule de service [REDACTED] pour circuler dans Gap et ses alentours avec autorisation de son employeur y compris durant les weekends et ses jours de repos.

Sur l'absence de griefs qui lui sont imputables :

* la motivation du Conseil de prud'hommes est particulièrement surprenante puisqu'en cas de licenciement pour motif personnel, la charge de la preuve du motif du licenciement incombe à l'employeur et le doute profite au salarié.

* la société [REDACTED] était parfaitement consciente que M. Leuliette n'exerçait pas d'activité concurrente à la sienne et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a, stratégiquement, fait le choix de licencier son salarié pour faute simple plutôt que pour faute grave

* M. Leuliette n'a jamais utilisé son véhicule de service [REDACTED] pour effectuer une mission pour le compte de l'entreprise JEFF SERVICES qui n'est pas une entreprise concurrente de la société [REDACTED] et M. Leuliette ne s'est pas servi du badge [REDACTED] pour le compte de l'entreprise JEFF SERVICES. Enfin la société [REDACTED] n'apporte aucune précision quant aux plans de prévention dont elle se prévaut et aux dates auxquelles M. Leuliette aurait été absent, dans sa lettre de licenciement

A l'issue des débats et de ses conclusions du 3 avril 2018 soutenues oralement à l'audience, et auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, la société [REDACTED] demande de :

À titre principal,

Confirmer le jugement du Conseil de Prud'hommes de GAP en date du 16 août 2016 en toutes ses dispositions ;

Dire et juger que les faits reprochés à M. Leuliette ne sont pas prescrits ;

Dire et juger que le licenciement de M. Leuliette repose sur une cause réelle et sérieuse ;

En conséquence,

Débouter M. Leuliette de ses demandes, fins et prétentions.

À titre subsidiaire,

Constater que la demande de M. Leuliette au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse est manifestement excessive ;

En conséquence,

Ramener le montant des dommages et intérêts devant être alloués à de plus justes proportions, dans la limite de six mois de salaires, soit 6 mois x 3 593,12 € = 21 558,72 €.

En tout état de cause,

Débouter M. Leuliette de sa demande relative à l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner M. Leuliette à verser à la société [REDACTED] 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner le même aux entiers dépens.

La société [REDACTED] soutient que :

Sur l'absence de prescription des faits fautifs reprochés à M. Leuliette :

Il n'est aucunement reproché à M. Leuliette d'avoir utilisé son véhicule de service pour un usage privé. Seule l'utilisation du véhicule de service mis à disposition par la société [REDACTED] pour un usage professionnel pour le compte de la société JEFF SERVICES est reprochée à M. Leuliette. Dès lors, ses arguments ne sont pas susceptibles de justifier d'une prétendue prescription du fait fautif sur l'utilisation du véhicule de service lors de ces activités d'autoentrepreneur. La partie appelante n'évoque ni l'utilisation abusive du badge professionnel, ni la signature rétroactive des plans de prévention : M. Leuliette reconnaît l'absence de litige relatif à la prescription de ces deux faits fautifs, qui lui sont reprochés. La société [REDACTED] a engagé la procédure de licenciement dans le délai de deux mois prévu par l'article L.1332-4 du code du travail et en conséquence les faits reprochés à M. Leuliette ne sont pas prescrits.

Sur la violation à l'obligation de loyauté et de sécurité :

M. Leuliette a violé son obligation de loyauté en travaillant pour le compte de la société JEFF SERVICES, laquelle effectuait des prestations tant pour la société [REDACTED] que pour des sociétés concurrentes : Ainsi par courriel en date du 5 décembre 2013, M. [REDACTED] a informé la société que M. Leuliette était présent pour effectuer des prestations de services pour le compte de la société JEFF SERVICES ce n'était pas la première fois que M. Leuliette était vu sur des sites [REDACTED], pendant ses jours de repos.

Dans le cadre de la réalisation de ces prestations de services effectuées pour le compte de JEFF SERVICES, M. Leuliette était amené à travailler sur des sites de sociétés concurrentes de la société [REDACTED]; ainsi la société ITAS TIM constitue un concurrent direct de la société [REDACTED] dans un grand nombre de ses activités. M. Leuliette a en outre violé son obligation de loyauté en utilisant les moyens matériels mis à sa disposition par la société [REDACTED] pour effectuer des prestations de services pour le compte de la société JEFF SERVICES : Il a ainsi utilisé à de nombreuses reprises son véhicule de service afin d'effectuer les trajets, nécessaires à l'accomplissement de ses missions accomplies pour le compte de la société JEFF SERVICES et ce contre le règlement et le 15 novembre 2013, alors qu'il ne devait pas travailler, M. Leuliette a utilisé son badge [REDACTED] afin de procéder à des poses d'équipements techniques pour le compte de la société JEFF SERVICES au profit de la société ITAS, concurrente de la société [REDACTED]. Enfin M. Leuliette a violé les obligations de loyauté et de sécurité en antidatant les plans de prévention devant être établis par la société JEFF SERVICES en sa qualité de sous-traitant de la société [REDACTED]. Ces manquements particulièrement graves justifient le licenciement de M. Leuliette pour faute simple.

L'affaire a été fixée à plaider le 22 mai 2018.

Pour un plus ample exposé des motifs, de la procédure et des prétentions des parties la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

Le délibéré est fixé au 3 juillet 2018 par mise à disposition au greffe.

SUR QUOI :

Sur la prescription des faits fautifs fondant le licenciement :

Selon les dispositions de l'article L. 1332-4 du code du travail, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au delà de deux mois courant à compter du jour où l'employeur a eu connaissance exacte de la réalité de la nature et de l'ampleur des faits reprochés au salarié, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales. Toutefois l'employeur peut invoquer une faute prescrite lorsqu'un nouveau fait fautif est constaté à condition que les deux fautes procèdent d'un comportement identique ou dans la mesure où le comportement du salarié a persisté dans ce délai.

M. Leuliette relève la prescription des faits constituant les griefs invoqués faisant valoir qu'il a constitué son activité secondaire non salariée en novembre 2012 (inscription au RCS) au moment de la suppression de son poste de conducteur de travaux et de sa rétrogradation sur un poste de technicien de maîtrise d'opération et que la SA [REDACTED] était parfaitement informée de l'objet de cette seconde activité.

Toutefois, la seule immatriculation de M. Leuliette au RCS en qualité d'auto entrepreneur, qui n'est d'ailleurs pas reprochée par la SA [REDACTED] à M. Leuliette, ne démontre pas la nécessaire connaissance par son employeur de la nature des travaux réalisés par le salarié à son compte et notamment pour la société JEFF SERVICES. En outre, l'attestation de M. Astier, dirigeant de la société JEFF SERVICES, ne peut être considérée comme probante, cette société étant le prestataire principal de M. Leuliette.

Le mail de M. [REDACTED] à la Direction des ressources humaines le 5 décembre 2013 visant sa présence le même jour sur un site [REDACTED] pendant son ARTT pour le compte de la société JEFF SERVICES, même s'il précise « encore » et « systématiquement » ne démontre pas non plus que l'employeur avait connaissance depuis plus de deux mois de l'activité parallèle de son salarié, sachant que sa présence avait été constatée dans les mêmes circonstances les 15 et 18 novembre 2013, et que le mail pouvait y faire seulement référence.

La SA [REDACTED] ayant demandé des explications à [REDACTED] à deux reprises les 6 et 13 décembre 2013 par courriers puis l'ayant convoqué à un entretien préalable par courrier du 26 décembre 2013, a donc effectivement engagé les poursuites disciplinaires dans le délai légal de deux mois, les faits invoqués dans la lettre de licenciement n'étant donc pas prescrits.

Sur le bien fondé du licenciement :

Selon l'article L.1235-1 du code du travail, en cas de litige relatif au licenciement, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles ; si un doute subsiste, il profite au salarié.

Ainsi l'administration de la preuve en ce qui concerne le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement n'incombe pas spécialement à l'une ou l'autre des parties, l'employeur devant toutefois fonder le licenciement sur des faits précis et matériellement vérifiables.

Les faits reprochés au salarié doivent lui être personnellement imputables.

En l'espèce, la lettre de licenciement pour faute simple de M. Leuliette en date du 16 janvier 2014 mentionne les griefs suivants :

Manquement à l'obligation de loyauté :

- présence sur des sites █████ pendant ses temps de repos (jours ARTT ou jours sans vacation) les 15 novembre 2013 sur le site de Barcelonnette 1, le 18 novembre 2013 sur le site d'Aiguille 2 et le 5 décembre 2013 sur le site d'Allos 1 Le Seignus et participation à la pose d'équipements techniques pour, le compte de l'entreprise JEFF SERVICES.

- Utilisation du véhicule de service █████ et du badge █████ pour se rendre à l'entreprise JEFF SERVICES et accéder aux sites de █████ pour le compte de cette entreprise extérieure.

Manquement à l'obligation de sécurité : Suite à la demande de █████ réalisation d'un plan de prévention pour l'entreprise JEFF SERVICES antidaté, avec le nom de M. Leuliette comme intervenant █████ alors qu'il n'était pas sur les sites concernés.

M. Leuliette ne conteste pas avoir dans le cadre de son activité parallèle d'autoentrepreneur depuis novembre 2012 effectué des prestations pour le compte de différentes sociétés, dont la société JEFF SERVICES, pendant ses temps de repos mais estime que la société JEFF SERVICES n'exerce pas une activité concurrente de celle de la SA █████.

Toutefois, si l'activité de pose d'antennes et de paraboles avait été effectivement abandonnée par la SA █████, il n'est pas contesté que M. Leuliette effectuait pour la société JEFF SERVICES des prestations de pose d'antennes et paraboles non seulement sur des pylônes-relais de la société █████ mais également sur ceux de sociétés concurrentes comme précisé dans ses propres conclusions et ce par conséquent au détriment des intérêts de son employeur █████.

De plus, même si la SA █████ tolérerait l'usage du véhicule professionnel pour les besoins personnels de M. Leuliette dans Gap et ses environs en l'absence d'agence, M. Leuliette reconnaît l'avoir utilisé pour se rendre auprès de la société JEFF SERVICES, point de départ de ses missions de prestations de services et donc à des fins professionnelles privées pour une société tiers et non à des fins uniquement personnelles.

M. Leuliette reconnaît également avoir été dans l'obligation d'utiliser le badge █████ dans le cadre d'une mission au service de JEFF SERVICES même s'il prétend que c'était aux fins de s'abriter de la neige, ce qui n'est pas démontré.

S'agissant du plan de prévention de la société JEFF SERVICES, la SA █████ soutient que celui-ci a été transmis courant décembre 2013 à sa demande mentionnant le nom de M. Leuliette comme intervenant █████ alors même qu'il ne travaillait pas sur les sites concernés et antidaté au 5 septembre 2013 par M. Leuliette.

Le plan de prévention litigieux présente effectivement la date du 5 septembre 2013 ainsi que la signature de M. Leuliette, et M. [REDACTED], technicien [REDACTED], atteste effectivement que M. Leuliette lui a demandé d'établir le 10 décembre 2013, un plan de prévention antidaté au 5 septembre 2013 mais qu'il a refusé.

Il en résulte que M. Leuliette a effectivement antidaté le plan de prévention de la société JEFF SERVICES pour laquelle il assurait des prestations de services à son compte personnel et ce au mépris de la sécurité concernant des travaux dangereux.

Ainsi il doit être retenu que les manquements à son obligation de loyauté de M. Leuliette à l'égard de la SA [REDACTED] justifiant son licenciement pour faute simple par voie de confirmation du jugement déféré.

Sur les demandes accessoires :

Il convient de condamner M. Leuliette aux entiers dépens et à payer à la SA [REDACTED] la somme de 500 € en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement déféré.

y Ajoutant :

DIT que les fautes invoquées dans la lettre de licenciement ne sont pas prescrites.

CONDAMNE M. Leuliette à payer à la SA [REDACTED] la somme de 500 € à sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

CONDAMNE M. Leuliette aux dépens.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur SILVAN, Président, et par Madame ROCHARD, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT